

# COMMUNE DE SALLEBOEUF

Département de la Gironde

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juin 2020

L'an deux mille vingt, le **deux du mois de juin à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Nathalie MAVIEL FABER, Maire,

Date de convocation : **26/05/2020**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 17

Contre :

Abstention : 2

**Etaient présents** : AUBIN Maryse, AVINEN Marc, BEDAT Stéphanie, BOUSQUET Théo, BOUSSIE Alain, CARIA PENEDO COSTA Anne Marie, DEDIEU Damien, ECALE Jérémy, FALXA Régis, FERREIRA DA SILVA Carlos, GAUTHIER Catherine, IRIGARAY Olivier, JUILLET Christine, KERSAUDY Emmanuel, LAPOUGE Christelle, MAVIEL FABER Nathalie, PUJOL Guillaume, SLACHETKA Sophie, VERGEZ Stéphanie

**Secrétaire de séance** : Stéphanie BEDAT

**N° D2020-041**

**Objet : Tarifs de la restauration scolaire**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les tarifs du restaurant scolaire et propose à ses collègues de procéder à une revalorisation des tarifs communaux de la restauration scolaire pour l'année 2020/2021.

Sur proposition de Madame le maire, le prix des repas passerait à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (soit une augmentation de 5 %) :

- de 2,67 € à 2.80 € pour les enfants de l'école (maternelle et primaire)
- de 2,86 € à 3.00 € pour les enfants de la crèche
- de 4.90 € à 5.15 € pour les personnes extérieures et enseignants
- de 3,80 € à 4.00 € pour le personnel municipal.

Madame le maire demande au conseil municipal de voter les tarifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :
  - 2.80 € pour les enfants de l'école (maternelle et primaire)
  - 3.00 € pour les enfants de la crèche
  - 5.15 € pour les personnes extérieures et enseignants
  - 4.00 € pour le personnel municipal.

*Le Maire,*

- *sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

*Pour extrait conforme, Fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

Le Maire,

Nathalie MAVIEL FABER

